

ASSICURAZIONI GENERALI

*Cosulich*

Imp. Roy.



Priv.

# ASSICURAZIONI GENERALI - TRIESTE

Compagnie fondée en 1831

Section du Levant

Tarif No. *19*

No. *1754*

Prime . . . *L. tur.* *14,652*

Intérêts sur prêts . . . . .

Total . . . . . *L. tur.* *14,652*

*Viuker* 0.75

14.727

## Quittance de prime

Nous déclarons par la présente avoir reçu la somme ci-dessus comme prime et accessoires de la police d'assurance No. *442396* sur la vie de *M. J. Rizik* pour l'intervalle allant du *30. Mars* 1911 au *30. Juin* 1911.

Pour la Compagnie Imp. Roy. Priv. Assicurazioni Generali

Le Directeur Général

*Sciolletti*

*Handwritten signature*  
AGENCE GÉNÉRALE D'ASSURANCE  
KÜTÜPHANESİ ARŞIVI

4950. 3-1910 - 8000 T. M.  
5150. 12-1910 - 10000 T. M.

TDVİSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
NORTB-167-10c

*Mekapach*

TDV ISAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No RTB-167-16

### Extrait des Conditions Générales.

Art. 5. Si une prime ou fraction de prime n'est pas acquittée à l'échéance ou dans  
qui sur... et si l'assurance n'est pas, à cette échéance, en vigueur depuis  
... à la Compagnie.



convertit,  
tevention  
de tout  
annulée ou  
Compagnie  
les primes  
de assurée,

a condition tout... que l'assur...

*[Handwritten signature and scribbles]*

ASSICURAZIONI GENERALI - TRIESTE

Mod. N. 125.

anci  
20/16

Imp. Roy.



Priv.

ASSICURAZIONI GENERALI - TRIESTE

Compagnie fondée en 1831

Direction pour l'Orient

Tarif No. 111

Ancien député d'Andrinople Bebek  
ou delevrez à Edib.

No. 2463

Prime . . . . . Lq. 14,652

Intérêts sur prêts . . . . . „ „

Total . . . . . Lq. 14,652

075  
14.727

# Quittance de prime

Nous déclarons par la présente avoir reçu la somme ci-dessus comme prime et accessoires de la police d'assurance No. 442396 sur la vie de M. le P. Rita Terzik pour l'intervalle allant du 30. Juin 1914 au 30. Septembre 1914.

Pour la Compagnie Imp. Roy. Priv. Assicurazioni Generali  
la Direction pour l'Orient

L'Agence Générale de Constantinople  
DES ASSURANCES GÉNÉRALES DE TRIESTE

2-1913 — 15.000.  
22-I-1914 — 15.000.

TDVISAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No RTB.167-2<sup>a</sup>

*Compagnie d'Assurance*  
*1000 francs*

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No RTB 167-2<sup>b</sup>

### Extrait des Conditions Générales.

Art. 5. Si une prime ou fraction de prime n'est pas acquittée à l'échéance ou dans les trente jours qui suivent, et si l'assurance n'est pas, à cette échéance, en vigueur depuis au moins trois ans, l'assurance est annulée et les primes versées restent acquises à la Compagnie.

Si au contraire l'assurance est en vigueur depuis trois ans au moins, elle se convertit, à l'expiration du délai de trente jours, et sans qu'il y ait besoin pour cela de l'intervention du contractant, en une assurance à capital réduit, de la même catégorie, libérée de tout paiement de prime.

Art. 7. Une assurance qui par suite du non paiement de la prime a été annulée ou réduite est remise en vigueur pour sa valeur primitive, si le contractant verse à la Compagnie dans les six mois qui suivent l'échéance de la prime restée impayée la première, les primes arriérées, en y ajoutant un droit de remise en vigueur de un pour mille de la somme assurée, à condition toutefois que l'assuré soit encore en vie au moment de ce versement

ASSURANCE...  
Agence Générale de l'Assurance  
LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE

*[Signature]*

Comp. Ministère Président du Conseil d'Etat

Droit Lq. 0,146

ASSICURAZIONI GENERALI

Compagnie fondée en 1831

شركة امان دولت

N.º 1295

Prime . . . . . Lxg 14,652

Intérêts sur prêts . . . . . 7/2

Total . . . . . Lxg 14,652

Droit et timbre 0,258

Lq. 14,910

Direction pour l'Orient.

Tarif N.º 17

Quittance de prime.

Nous déclarons par la présente avoir reçu la somme ci-dessus comme prime ed accessoires de la police d'assurance N.º HH2 396 sur la vie de M. Doct. Riza Terfih pour l'intervalle allant du 30 juin 1921 au 30 septembre 1921.

Pour la Compagnie Assicurazioni Generali La Direction pour l'Orient

ASSICURAZIONI GENERALI - VENEZIA - TRIESTE Agence Générale de Constantinople LE DIRECTEUR DE LA BRANCHE VIE

Signature

Mod. N. 125. 7139 - 6-1920 - 10.000 - T. M. 7309 - 1-1921 - 10.000 - T. S.

TDVISAM Kütüphanesi Arşivi NORTB-16732

le 16 juillet

1921



### des Conditions Générales.

Art. 6. Si la fraction de prime n'est pas acquittée à l'échéance ou dans les trente jours suivants, et si l'assurance n'est pas, à cette échéance, en vigueur depuis au moins trois ans, l'assurance est annulée et les primes versées restent acquises à la Compagnie.

Si au contraire l'assurance est en vigueur depuis trois ans au moins, elle se convertit, à l'expiration du délai de trente jours, et sans qu'il y ait besoin pour cela de l'intervention du contractant, en une assurance à capital réduit, de la même catégorie, libérée de tout paiement de prime.

Art. 7. Une assurance qui par suite du non paiement de la prime a été annulée ou réduite est remise en vigueur pour sa valeur primitive, si le contractant verse à la Compagnie dans les six mois qui suivent l'échéance de la prime restée impayée la première, les primes arriérées, en y ajoutant un droit de remise en vigueur de un pour mille de la somme assurée, à condition toutefois que l'assuré soit encore en vie au moment de ce versement.

TDVISAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 273-167-35

Ministre Président Du Conseil D'Etat

Arab Lq. 0, 126

تواری دینی قریبی

ASSICURAZIONI GENERALI

Compagnie fondée en 1831

N° 1139

Prime . . . . . Lq. 14,652

Intérêts sur prêts . . . . . 4 1/2

Total Lq. 14,652

Impôts sur les primes Lq. 5,356

Total Lq. 14,908

Direction pour l'Orient.

Tarif N° 12

Quittance de prime.

Nous déclarons par la présente avoir reçu la somme ci-dessus comme prime ed accessoires de la police d'assurance N° 442396 sur la vie de M. Dr. Riza Terfik pour l'intervalle allant du 30 septembre 1921 au 30 decembre 1921.

Pour la Compagnie Assicurazioni Generali

La Direction pour l'Orient

ASSICURAZIONI GENERALI - VENEZIA - TRIESTE

Agence Générale de Constantinople

LE DIRECTEUR DE LA BRANCHE

[Signature]

[Signature]

Mod. N. 125.

7139 - 6-1920 - 10.000 - T. M.  
7309 - 1-1921 - 10.000 - T. S.

TDVISAM

Kütüphanesi Arşivi

NO RTB-167-42



**les Conditions Générales.**

TDVISAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No RTB-167-46

Art. 5. Si la prime ou le paiement de prime n'est pas acquittée à l'échéance ou dans les trente jours qui suivent, et si l'assurance n'est pas, à cette échéance, en vigueur depuis au moins trois ans, l'assurance est annulée et les primes versées restent acquises à la Compagnie.

Si au contraire l'assurance est en vigueur depuis trois ans au moins, elle se convertit, à l'expiration du délai de trente jours, et sans qu'il y ait besoin pour cela de l'intervention du contractant, en une assurance à capital réduit, de la même catégorie, libérée de tout paiement de prime.

Art. 7. Une assurance qui par suite du non paiement de la prime a été annulée ou réduite est remise en vigueur pour sa valeur primitive, si le contractant verse à la Compagnie dans les six mois qui suivent l'échéance de la prime restée impayée la première, les primes arriérées, en y ajoutant un droit de remise en vigueur de un pour mille de la somme assurée, à condition toutefois que l'assuré soit encore en vie au moment de ce versement.



Président du Conseil d'Etat

droit legs 0,145

کوتاهی دولت پرستی

ASSICURAZIONI GENERALI

Compagnie fondée en 1831

N. 12101

Direction pour l'Orient.

Tarif N.º 1. 2

Prime . . . . .	Ltas.	14,,652	
Intérêts sur prêts . . . . .	„	- „ -	7/2
Total . . . . .	Ltas.	14,,652	
droit et timbre		0,258	
	Ltas.	14,910	

Quittance de prime.

Nous déclarons par la présente avoir reçu la somme ci-dessus comme prime et accessoires de la police d'assurance N.º 442396 sur la vie de M. le Dr. Riza Terfih pour l'intervalle allant du 30 décembre 1921 au 30 mars 1922

Pour la Compagnie ASSICURAZIONI GENERALI  
La Direction pour l'Orient

AGENCE DE LA BANQUE D'ALGERIE  
LE DIRECTEUR DE LA BANQUE D'ALGERIE

TDVISAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No RTB 167-5A

Mod. N. 125.  
73 9 - 1-1921 - 10.000 - T. S.  
73 11 - 7-1921 - 10.000 - H.



## Extrait des Conditions Générales.

Art. 5. Si une prime ou fraction de prime n'est pas acquittée à l'échéance ou dans les trente jours qui suivent, et si l'assurance n'est pas, à cette échéance, en vigueur depuis au moins trois ans, l'assurance est annulée et les primes versées restent acquises à la Compagnie.

Si au contraire l'assurance est en vigueur depuis trois ans au moins, elle se convertit, à l'expiration du délai de trente jours, et sans qu'il y ait besoin pour cela de l'intervention du contractant, en une assurance à capital réduit, de la même catégorie, libérée de tout paiement de prime.

Art. 7. Une assurance qui par suite du non paiement de la prime a été annulée ou réduite est remise en vigueur pour sa valeur primitive, si le contractant verse à la Compagnie dans les six mois qui suivent l'échéance de la prime restée impayée la première, les primes arriérées, en y ajoutant un droit de remise en vigueur de un pour mille de la somme assurée, à condition toutefois que l'assuré soit encore en vie au moment de ce versement.

TDV İSAM

Kütüphanesi Arşivi

No RTB-167-5<sup>b</sup>

Comp. Ministre. President du Conseil d'Etat Droit de 0,146

شماره ای دولت ترکی

# ASSICURAZIONI GENERALI

Compagnie fondée en 1831

N. 1148

Direction pour l'Orient.

Tarif N.° *A. 2*

Prime . . . . . *Itas.* 14,652

Intérêts sur prêts . . . . . ~ ~

Total . . . . . *Itas.* 14,652

~~Primes et accessoires~~

0,258  
14,910

## Quittance de prime.

Nous déclarons par la présente avoir reçu la somme ci-dessus comme prime  
et accessoires de la police d'assurance N.° 4 4 2 3 9 6  
sur la vie de M. le Sr. Riza Levik  
pour l'intervalle allant du 30 mars 1922 au 30 juin 1922

Pour la Compagnie ASSICURAZIONI GENERALI  
La Direction pour l'Orient

ASSICURAZIONI GENERALI - VENEZIA - TRIESTE  
Agence Générale à Constantinople  
LE DIRECTEUR DE LA BRANCHE VIE

*[Handwritten Signature]*

Mod. N. 125.  
7309 - 1-1921 - 10.000 - T. S.  
7391 - 7-1921 - 10.000 - H

TDVISAM  
Kütüphanesi, Arşiv  
No RTB-166-6<sup>a</sup>



9/3/22

leologes

### Extrait des Conditions Générales

Art. 5. Si une prime ou fraction de prime n'est pas acquittée à l'échéance ou dans les trente jours qui suivent, et si l'assurance n'est pas, à cette échéance, en vigueur depuis au moins trois ans, l'assurance est annulée et les primes versées restent acquises à la Compagnie.

Si au contraire l'assurance est en vigueur depuis trois ans au moins, elle se convertit, à l'expiration du délai de trente jours, et sans qu'il y ait besoin pour cela de l'intervention du contractant, en une assurance à capital réduit, de la même catégorie, libérée de tout paiement de prime.

Art. 7. Une assurance qui par suite du non paiement de la prime a été annulée ou réduite est remise en vigueur pour sa valeur primitive, si le contractant verse à la Compagnie dans les six mois qui suivent l'échéance de la prime restée impayée la première, les primes arriérées, en y ajoutant un droit de remise en vigueur de un pour mille de la somme assurée, à condition toutefois que l'assuré soit encore en vie au moment de ce versement.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
NORTB-167-6<sup>b</sup>